

ième jour de février, 1846, il est nécessaire et juste que les détails relatifs à telles pertes qui n'ont pas encore été payées et compensées, fassent le sujet d'une enquête plus minutieuse sous l'autorisation de la législature, et que les dites pertes, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitans, et de la saisie, du vol ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute trahison que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, depuis le premier novembre, 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans l'île de sa majesté, la Bermude, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures à six pour cent pour les fins de cet acte.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour les fins de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures payables à même le fonds du revenu consolidé de cette province, à l'expiration ou avant l'expiration de vingt années à compter de la date d'icelles, respectivement, et portant intérêt au taux de six pour cent, payables à même le dit fonds, tel jour de chaque année qui y sera spécifié; pourvu que le montant total des dites débentures n'excède pas la somme ci-après mentionnée dans cet acte.

Les débentures pourront être émises en la forme que le

II. Et qu'il soit statué, que les dites débentures pourront être émises en telle forme, et pour telles sommes distinctes, respective-